

**Convention de soutien de la Communauté de communes Grand Chambord
à la création du Campus santé 41
par le Centre Hospitalier Simone Veil de Blois**

Entre les soussignés :**La Communauté de Communes Grand Chambord**

Adresse : 22 avenue de la Sablière, 41250 Bracieux
Représentée par son Président, Monsieur Gilles CLEMENT
Ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente,
Ci-après désigné « La Communauté de Communes »

D'une part,**Et : Le Centre Hospitalier Simone Veil de Blois**

Mail Pierre Charlot – 41016 BLOIS Cedex
Représenté par son Directeur en exercice, Monsieur Francis BRUNEAU
Ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente,
Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code de Santé Publique, notamment l'article L.6134-1,

Vu la délibération n° du Conseil Communautaire en date du

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**Article 1 - Objet de la convention et pièces contractuelles**

1.1 La Communauté de communes Grand Chambord a décidé de subventionner, selon les conditions établies dans la présente convention, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, **le projet de création du Campus Santé 41 par le Centre Hospitalier Simone Veil de Blois.**

1.2 Le bénéficiaire, en acceptant la subvention s'engage à réaliser l'action définie au paragraphe 1.1 ci-dessus sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

1.3 Les pièces contractuelles régissant le présent accord sont :
- la présente convention.

Article 2 - Montant de la participation financière de la Communauté de communes

2.1 Le montant de la participation financière de la Communauté de communes Grand Chambord à l'investissement défini à l'article 1 s'élève forfaitairement à **150 000 €** sur une dépense subventionnable de **23 850 000€ TTC** suivant derniers chiffrages du projet.

2.2 Cette participation est accordée à titre de subvention exceptionnelle d'investissement et ne pourra, en aucun cas, être dépassée.

Article 3 - Conditions d'utilisation de la subvention

3.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.

3.2 Le bénéficiaire de la subvention telle que définie à l'article 2 de la présente convention, ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

3.3 Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'opération.

3.4 Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Communauté de communes partenaire, à mentionner le soutien financier de la Communauté de communes sur tout document officiel destiné à des tiers, relatif à l'action subventionnée.

3.5 Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

3.6 Sans préjudice des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et du décret du 6 juin 2001 pris pour son application, la Communauté de communes et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

3.7 Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée.

Article 4 - Modalités de versement

La subvention sera échelonnée en deux versements, comme suit :

- **75 000 €** faisant suite à la signature de la présente convention ;
- **75 000 €** sur présentation de l'état définitif des dépenses réalisées et d'une attestation de fin de travaux.

Les paiements dus par la Communauté de communes, au titre de la présente convention, sont effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire

Article 5 - Modalités de contrôle

5.1 La Communauté de communes se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

5.2 Le bénéficiaire accepte que la Communauté de communes puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période d'un

an à compter du paiement du solde.

5.3 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites ou locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'au siège de l'organisme bénéficiaire.

5.4 Le bénéficiaire s'engage, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée d'un an à compter du paiement du solde par la Communauté de communes.

Article 6 - Durée de la convention

6.1 La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle s'achève au plus tard après versement du solde de la subvention, sans préjudice des dispositions des articles 5.2 et 5.4.

6.2 Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention.

Article 7 - Modification de la convention

7.1 Le bénéficiaire s'engage à informer la Communauté de communes de toute modification liée à l'exécution de la présente convention (nature des équipements, calendrier de réalisation...).

7.2 Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 8 – Suspension, Dénonciation et résiliation de la convention

8.1 Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment, à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas le bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.

8.2 La Communauté de communes peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.

8.3 La Communauté de communes peut mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

8.4 Dans l'ensemble de ces hypothèses, les conditions de remboursement de la subvention s'effectuent, le cas échéant, selon les modalités définies à l'article 9.

Article 9 - Modalités de remboursement de la subvention

9.1 En cas de résiliation de la convention, la Communauté de communes se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées tenant compte du stade d'exécution de l'action.

9.2 La Communauté de communes est en droit d'exiger, après mise en demeure, le reversement du montant versé en cas de non réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de la non transmission des pièces justificatives dans le délai imparti.

Article 10 - Propriété et durée d'amortissement des investissements réalisés

10.1 Le bénéficiaire sera propriétaire des investissements réalisés avec le concours financier de la Communauté de communes.

10.2 La durée d'amortissement des investissements doit être conforme aux dispositions statutaires et réglementaires régissant l'organisation de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Article 11 - Transfert de propriété des investissements réalisés

En cas de transfert de propriété à un tiers de tout ou partie des investissements, objets de subventions de la Communauté de communes, ce transfert devra faire l'objet d'une information écrite préalable à la Communauté de communes.

Article 12 – Litiges

12.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif d'Orléans.

Article 13 - Dispositions finales

13.1 Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.

13.2 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

13.3 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Fait à Blois, en deux exemplaires originaux, le

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Blois
Francis BRUNEAU

Le Président
de la Communauté de communes
Gilles CLEMENT